

RÈGLEMENT 1063-00-1985

CONCERNANT LES CHATS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements modificateurs suivants :

- 1) 1063-01-2009 (Entrée en vigueur le 28 février 2009)
- 2) 1063-02-2009 (Entrée en vigueur le 3 octobre 2009)
- 3) 1063-03-2014 (Entrée en vigueur le 4 juin 2014)

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Le mot "chat", partout où il se rencontre dans le présent règlement, doit être interprété dans son sens général, et comprend tous chats mâles ou femelles tenus ou gardés dans la municipalité.

ARTICLE 2 - En vertu du présent règlement, toute personne ne pourra posséder ou avoir la garde, sur sa propriété, dans son logement ou dans son appartement, de plus de deux (2) chats, et tout nombre en excédent de deux (2) sera considéré comme une nuisance.

ARTICLE 3 –

3.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible :

- a) pour la première infraction, d'une amende minimum de cinquante dollars (50\$) et au plus cent dollars (100\$) et des frais;
- b) pour une deuxième infraction, d'une amende minimum de cent dollars (100\$) et au plus cent cinquante dollars (150\$) et des frais;
- c) pour une troisième infraction, d'une amende minimum de cent cinquante dollars (150\$) et au plus trois cents dollars (300\$) et des frais;

ou à défaut de paiement de l'amende et des frais, la saisie des biens ou autres meubles du débiteur.

3.2 Si une infraction au présent règlement se perpétue de jour en jour l'infraction constituera une infraction séparée pour chaque jour et sera punissable comme telle.

ARTICLE 4 –

4.1 L'autorité compétente constatant une contravention au présent règlement peut remplir un avis de contravention qui en indique la nature, en remettre une copie au gardien et en apporter l'original à la Ville.

- 4.2 Le contrevenant peut se libérer de toute poursuite pénale résultant de l'infraction constatée au billet en payant le montant prévu à l'article 3, selon le cas, à titre d'amende, aux lieux et dans le délai prescrit au billet de contravention.
- 4.3 Si le gardien en possession du billet de contravention refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai spécifié, l'autorité compétente peut porter contre lui une plainte conformément à la loi.
- 4.4 Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'autorité compétente, si elle le juge à propos, de porter une plainte, sans délivrer de billet de contravention.

ARTICLE 5 –

- 5.1 On entend par « autorité compétente » tout membre de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou toute personne chargée par la Ville d'appliquer le présent règlement.
- 5.2 Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.
- 5.3 Malgré l'adoption d'une résolution sous le régime du paragraphe 5.2, tout membre de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent peut, en tout temps, appliquer le présent règlement.
- 5.4 Le refus de laisser pénétrer l'autorité compétente à son domicile désirant constater l'observation du présent règlement sera considéré comme une nuisance.

[1063-01-2009, art. 1.1]

ARTICLE 6 - ABROGÉ *[1063-01-2009, art. 1.2; 1063-02-2009, art. 1; 1063-04-2014, art. 1]*

ARTICLE 7 - Toute disposition contenue dans un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.